

Ministerio de Justicia



Loi 3/2009, du 3 avril, relative aux Modifications Structurelles des Sociétés Commerciales.

Colección: Traducciones del derecho español

Edita:

Ministerio de Justicia – Secretaría General Técnica

NIPO: 051-12-030-1

Traducción realizada por: Verbatim, S.A.

Maquetación: Subdirección General de Documentación y Publicaciones

LOI 3/2009, DU 3 AVRIL, RELATIVE AUX MODIFICATIONS STRUCTURELLES DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PRÉAMBULE

I

La présente loi revêt une importance singulière dans le processus continu de perfectionnement du droit des sociétés commerciales, une branche du système juridique qui se trouve en évolution permanente.

Son importance réside, en premier lieu, dans la sensibilité particulière dont elle doit faire preuve pour répondre de façon adéquate au processus croissant d'internationalisation des opérateurs économiques. Dans ce sens, afin de garantir l'effectivité du marché intérieur de l'Union européenne, le législateur a incorporé dans la législation espagnole la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux et, avec celle-ci, la directive 2007/63/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, portant modification des directives 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil, en ce qui concerne l'exigence de présentation d'un rapport d'un expert indépendant en cas de fusion ou de scission de sociétés anonymes. Même si la pratique espagnole connaissait déjà des fusions transfrontalières entre sociétés relevant de législation de différents États membres de l'Union européenne, l'incorporation de la directive est la façon d'harmoniser ces opérations complexes que la loi, consciente de l'importance de ce processus d'internationalisation, ne limite d'ailleurs pas à la sphère communautaire car elle aborde de façon expresse les fusions de sociétés espagnoles avec des sociétés extracommunautaires, qui sont régies par leur législation nationale respective. Ceci dit, cette projection internationale se manifeste également dans la réglementation – pour la première fois en droit espagnol – du transfert du siège de sociétés commerciales espagnoles à l'étranger et du transfert sur le territoire espagnol du siège de sociétés constituées conformément à la loi d'autres États afin de faciliter la mobilité des sociétés. Emboitant le pas au mouvement amorcé par le Règlement CE numéro 2157/2001 du Conseil, du 8 octobre 2001, portant approbation du statut de la société anonyme européenne (article 8) et, dans le droit interne, par la loi 19/2005, du 14 novembre, relative à la société anonyme européenne domiciliée en Espagne (qui a notamment introduit les articles 315 et 316 dans le texte refondu de la loi sur les sociétés anonymes), le législateur a tenu compte de cette très importante modification de l'élément fondamental de connexion avec la loi de l'État et a établi un système pondéré de protection des associés et des créanciers.

L'importance de la loi réside en second lieu dans l'unification et dans l'élargissement du régime juridique de ce qu'on appelle les «modifications structurelles», c'est-à-dire les changements qui vont au-delà des simples modifications statutaires et qui affectent la structure patrimoniale ou personnelle de la société et qui, par conséquent, englobent la transformation, la fusion, la scission et la cession globale d'actifs et de passifs. La présente norme réglemente également le transfert international du siège social qui, même s'il ne présente pas toujours les caractéristiques permettant de l'inscrire dans la catégorie des modifications structurelles, a des conséquences dans le régime applicable à la société qui recommandent de l'inclure dans le même texte légal. L'unification est spécifique à la réglementation sur la transformation des sociétés commerciales dont le régime, qui était divisé jusqu'à ce jour entre la loi sur les sociétés anonymes et la loi – plus moderne – sur les sociétés à responsabilité limitée, s'actualise en même temps que s'élargit le périmètre des transformations possibles. La conception très large de la loi 2/1995, du 23 mars, a fini par s'imposer sur la conception beaucoup plus restrictive de la loi sur les sociétés anonymes et a sensiblement étendu le périmètre des transformations possibles en fonction des besoins actuels.

En ce qui concerne l'élargissement du régime juridique, il faut souligner l'inclusion de la cession globale d'actifs et de passifs dans ces modifications structurelles, qui rompt avec la conception qui limitait cette opération au champ propre de la liquidation et qui fournit, en même temps, un instrument législatif supplémentaire pour la transmission d'entreprises. La loi permet désormais qu'une société transmette tout son patrimoine en une fois à une ou plusieurs

sociétés par succession universelle moyennant une contre-prestation qui ne pourra pas prendre la forme de titres ou de parts du cessionnaire. Dans ce cas, on cherche à assurer la protection de l'associé à travers les informations que fournit le projet de cession globale et au moyen de la soumission de la décision à certaines exigences établies aux fins de l'adoption de la décision de fusion, tandis que la protection des créanciers s'articule autour du droit d'opposition et de la responsabilité solidaire du cessionnaire ou des cessionnaires jusqu'à concurrence de l'actif net distribué à chacun d'eux dans la cession.

L'incorporation de la directive sur les fusions transfrontalières a été l'occasion de réviser le régime juridique de la fusion et de la scission afin d'inclure dans le régime général les normes issues de la directive 2005/56/CE, du 26 octobre 2005, qui ne sont pas la conséquence de « l'élément transfrontalier » et, surtout, afin d'utiliser les possibilités offertes par les 3e et 6e directives — la directive 78/855/CEE, du 9 octobre 1978, et la directive 82/891/CEE, du 17 décembre 1982 —, qui ont déjà été incorporées dans la loi 19/1989, du 25 juillet. Il faut signaler dans ce sens, en matière de fusion, la réglementation de l'absorption d'une société intégralement détenue et d'une société détenue à quatre-vingt-dix pour cent ainsi que la réglementation d'une opération à travers laquelle une société cesse d'exister en transmettant en une fois son patrimoine à la société qui détient l'ensemble des titres ou des parts correspondant à celle-ci, c'est-à-dire sans aucune attribution aux associés de la société successeur. En matière de scission, il faut souligner l'inclusion dans le droit substantiel des sociétés commerciales de la figure de séparation parmi les opérations déjà réglementées de scission totale et partielle, ainsi que l'application des normes de la scission à l'opération à travers laquelle une société transmet en une fois une partie de son patrimoine social à une société nouvelle et reçoit directement en échange tous les titres et parts de cette société.

II

Bien que le régime juridique de ces opérations sociétaires ait comme modèle sous-jacent celui des sociétés de capitaux, il s'agit d'une réglementation générale commerciale portant sur les modifications structurelles des sociétés qui, en tant que loi commerciale à caractère général, est applicable à n'importe quelle société de ce genre, quels qu'en soient la forme ou le type, sauf disposition expresse contraire, comme dans le cas des fusions transfrontalières intracommunautaires. Ce caractère général, uni à l'ampleur de son contenu, explique qu'on a opté pour une loi spécifique — comme l'ont fait d'autres États membres de l'Union européenne dans des cas similaires — au lieu d'inclure la matière régie dans le Code de Commerce ou dans le texte refondu de la loi sur les sociétés anonymes auxquels devraient faire référence les autres lois spéciales. Cette loi constitue une solution transitoire en attendant que l'on procède à la refonte et à l'harmonisation de l'ensemble des différentes lois qui régissent à ce jour notre droit des sociétés.

Le législateur a veillé à ce que cette loi, qui a été élaborée à partir de la proposition rédigée par la section de droit commercial de la Commission générale de codification, soit insérée de façon harmonieuse dans le contexte légal des sociétés commerciales, ce qui a donné lieu à des dispositions additionnelles dont certaines ont été mises à profit, pour des raisons d'harmonisation, afin d'actualiser leur contenu normatif.

Pour satisfaire à l'exigence d'incorporation de l'article 16 de la directive 2005/56/CE dans une matière aussi importante et aussi complexe du point de vue technique qu'est la participation des travailleurs dans la société issue de la fusion transfrontalière, on a décidé d'intégrer une disposition générale dans la présente loi et de modifier, à travers la troisième disposition finale, la loi 31/2006, du 18 octobre, sur l'implication des travailleurs dans les sociétés anonymes et coopératives européennes, en introduisant un nouveau titre IV sur les dispositions applicables aux fusions transfrontalières intracommunautaires de sociétés de capitaux.

III

Outre la directive sur les fusions transfrontalières de sociétés de capitaux, la présente loi incorpore la directive 2006/68/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, qui modifie la directive 77/91/CEE du Conseil, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital. Les dispositions finales de cette loi contiennent une nouvelle rédaction de certains articles des lois sur les sociétés de capitaux et incluent de nouveaux articles afin d'adapter la législation espagnole aux postulats plus flexibles qui ont servi de base à la modification, longuement débattue, de la seconde directive. Il est vrai que la directive 2006/68/CE est une directive de transition en attendant le développement d'alternatives au système de protection traditionnelle des créanciers sociaux et des propres actionnaires — qui tourne autour du capital social — et l'introduction d'instruments techniques efficaces réduisant les « charges administratives » qui sont inhérentes au système de tutelle en vigueur, mais c'est également une directive de transition entre les défenseurs des principes

qui ont inspiré la seconde directive et ceux qui préconisent le remplacement pur et simple de celle-ci. Il s'agit donc de la première étape d'un processus dont la durée et les péripéties sont difficilement prévisibles. En réalité, la confrontation entre ce système traditionnel et les instruments alternatifs constitue un débat ouvert dans lequel sont latentes non tant des questions de préférence entre des techniques différentes de protection, mais plutôt des conceptions très différentes concernant l'organisation et le fonctionnement des sociétés de capitaux.

IV

Au-delà des compromis d'harmonisation, la loi introduit d'autres modifications dans le régime des apports en nature en ajoutant d'importantes exceptions à l'exigence de rapport de l'expert indépendant et dans le régime du portefeuille d'actions propres et de l'assistance financière où apparaît clairement ce postulat législatif préconisant une plus grande flexibilité. Le législateur espagnol a également estimé opportun d'introduire l'une ou l'autre norme de la directive 77/91/CEE, du 13 décembre 1976, comme le principe d'égalité de traitement, considéré jusqu'à présent comme un principe implicite, et d'adapter la rédaction d'autres normes directement liées à celles qui devaient être incorporées. Finalement, il a profité de l'occasion pour adapter le régime du droit de souscription préférentielle et des obligations convertibles au prononcé de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (première Chambre), du 18 décembre 2008.

V

Enfin, sachant que la nécessité de perfectionnement d'un domaine aussi sensible que le système juridique des sociétés doit s'accompagner d'un effort de rationalisation normative, la présente loi constitue une solution transitoire en attendant qu'arrive le moment opportun de procéder à une codification ou, tout au moins, à une compilation du droit des sociétés commerciales dans un corpus légal unitaire contenant ses conceptions de base, qui supposerait l'abrogation du très dépassé titre Ier du livre II du Code de Commerce de 1885. C'est dans cette transition et dans ce sens qu'il faut situer la septième disposition finale, qui autorise le gouvernement à procéder à la refonte dans un texte légal unique des lois régissant les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée et sociétés en commandite par actions), en régularisant, en éclaircissant et en harmonisant les textes légaux qui devront être refondus.

TITRE PRÉLIMINAIRE

Dispositions générales

Article 1. Champ objectif d'application.

La présente loi a pour objet la réglementation des modifications structurelles des sociétés commerciales qui comprennent la transformation, la fusion, la scission ou la cession globale d'actifs et de passifs, ainsi que le transfert international du siège social.

Article 2. Champ subjectif d'application.

La présente loi est applicable à toutes les sociétés qui sont réputées commerciales, que ce soit en raison de la nature de leur objet ou de la forme de leur constitution.

Les modifications structurelles des sociétés coopératives ainsi que le transfert international de leur siège social seront régis par leur régime légal spécifique.

TITRE IER

De la transformation

CHAPITRE IER

Dispositions générales

Article 3. Concept.

La transformation d'une société lui fait adopter un autre type tout en conservant sa personnalité juridique.

Article 4. Cas de transformation possible.

1. Une société commerciale inscrite pourra se transformer en n'importe quel autre type de société commerciale.
2. Une société commerciale inscrite ainsi qu'un groupement européen d'intérêt économique pourront se transformer en un groupement d'intérêt économique. De même, un groupement d'intérêt économique pourra se transformer en n'importe quel type de société commerciale et en un groupement européen d'intérêt économique.
3. Une société civile pourra se transformer en n'importe quel type de société commerciale.
4. Une société anonyme pourra se transformer en société anonyme européenne. De même, une société anonyme européenne pourra se transformer en société anonyme.
5. Une société coopérative pourra se transformer en société commerciale et une société commerciale inscrite en société coopérative.
6. Une société coopérative pourra se transformer en société coopérative européenne et une société coopérative européenne pourra se transformer en société coopérative.

Article 5. Transformation de sociétés en liquidation.

Une société en liquidation pourra se transformer à condition que la répartition de son patrimoine entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

Article 6. Transformations entre société anonyme et société anonyme européenne.

La transformation de sociétés anonymes en sociétés anonymes européennes et vice-versa sera régie par les dispositions du règlement (CE) numéro 2157/2001 et par les normes qui l'appliquent, ainsi que par les dispositions de la loi 31/2006, du 18 octobre, sur l'implication des travailleurs dans les sociétés anonymes et coopératives européennes.

Article 7. Transformation d'une société coopérative.

1. La transformation d'une société coopérative en un autre type de société ou vice-versa sera régie par la législation qui lui sera applicable en ce qui concerne les conditions et les effets de la transformation de la société coopérative.
2. La transformation de sociétés coopératives en sociétés coopératives européennes et vice-versa sera régie par les dispositions du règlement (CE) numéro 1435/2003 et par les normes qui l'appliquent.

CHAPITRE II

De la décision de transformation

Article 8. Décision de transformation.

La transformation de la société devra obligatoirement être décidée par l'assemblée des associés.

Article 9. Information des associés.

1. Au moment de convoquer l'assemblée qui devra délibérer sur la décision de transformation, les administrateurs devront mettre au siège social les documents suivants à la disposition des associés, qui pourront demander leur remise ou leur envoi gratuit, y compris par des moyens électroniques :

1. Le rapport des administrateurs qui expliquera et justifiera les aspects juridiques et économiques de la transformation et qui indiquera les conséquences qu'elle aura pour les associés ainsi que son éventuel impact de genre sur les organes d'administration et, le cas échéant, son incidence sur la responsabilité sociale de l'entreprise.
2. Le bilan de la société à transformer, qui devra avoir été clôturé dans les six mois avant la date prévue pour la réunion, ainsi qu'un rapport sur les modifications patrimoniales significatives qui auraient pu se produire après ce dernier.
3. Le rapport du commissaire aux comptes sur le bilan présenté lorsque la société qui est transformée est obligée de faire auditer ses comptes.
4. Le projet d'acte de société ou de statuts de la société qui résultera de la transformation ainsi que, le cas échéant, d'autres pactes sociaux qui seront consignés dans un acte authentique.

2. Les administrateurs de la société sont tenus d'informer l'assemblée des associés à laquelle est soumise l'approbation de la transformation au sujet de n'importe quelle modification importante de l'actif ou du passif qui surviendrait entre la date du rapport justifiant la transformation et du bilan mis à la disposition des associés et la date de la réunion de l'assemblée.

3. La mise à disposition ou l'envoi des informations auxquelles fait référence le premier alinéa ne sera pas nécessaire si la décision de transformation est adoptée à l'unanimité lors d'une assemblée universelle.

Article 10. Conditions de la décision de transformation.

1. La décision de transformation sera adoptée dans les conditions et avec les formalités qui sont établies dans le régime de la société qui est transformée.

2. La décision devra inclure l'approbation du bilan de la société présenté aux fins de la transformation, avec les modifications qui devraient éventuellement être apportées, ainsi que des mentions exigées pour la constitution de la société dont le type sera adopté.

Article 11. Maintien des obligations des associés.

1. La transformation proprement dite ne libérera pas les associés de l'exécution de leurs obligations à l'égard de la société.

2. Si le type de société issue de la transformation de la société exige la libération intégrale du capital social, il faudra réaliser cette libération avant la décision de transformation ou, selon le cas, réaliser une réduction du capital aux fins de

la remise de dividendes passifs. Dans le premier cas, on justifiera l'existence des libérations effectuées devant le notaire qui recevra l'acte authentique et on joindra les documents justificatifs à ce dernier sous la forme d'original ou de preuve.

Article 12. Participation des associés dans la société transformée.

1. La décision de transformation ne pourra modifier la participation sociale des associés qu'avec le consentement de tous ceux qui resteront dans la société.

2. Dans le cas d'une société comptant un ou plusieurs associés industriels qui se transformerait en un type de société ne comprenant aucun associé de ce type, la participation de ces derniers dans le capital de la nouvelle société transformée sera celle qui correspondra à la quote-part de participation qui leur aura été assignée dans l'acte de constitution ou, à défaut, à celle qui sera convenue entre tous les associés, en réduisant dans les deux cas la participation des autres associés.

Le maintien éventuel de l'obligation personnelle de l'associé industriel dans la société transformée exigera toujours le consentement de l'associé concerné et devra être mis en œuvre comme une prestation accessoire dans les conditions qui seront établies dans les statuts de la société.

Article 13. Sociétés qui auraient émis des obligations o d'autres valeurs.

La transformation d'une société qui aurait émis des obligations ou d'autres valeurs en un autre type de société qui ne serait pas autorisé à les émettre et celle d'une société anonyme qui aurait émis des obligations convertibles en actions en un autre type de société différent ne pourront être décidées que si l'on a procédé au préalable à l'amortissement ou, selon le cas, à la conversion des obligations émises.

Article 14. Publication de la décision de transformation.

1. La décision de transformation sera publiée une seule fois au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés ainsi que dans un des journaux à grand tirage de la province dans laquelle la société est domiciliée.

2. La publication ne sera pas nécessaire si la décision est communiquée individuellement par écrit à tous les associés et, le cas échéant, aux titulaires de droits spéciaux autres que des titres ou parts qui ne pourront pas être conservés après la transformation, en utilisant une procédure qui garantira la réception de la décision au domicile indiqué dans la documentation de la société, ainsi qu'à tous les créanciers au domicile qu'ils auront communiqué à la société ou, à défaut, à leur domicile légal.

Article 15. Droit de retrait des associés.

1. Les associés qui n'auraient pas voté en faveur de la décision pourront se retirer de la société transformée, conformément aux dispositions applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

2. Les associés qui, du fait de la transformation, devraient assumer une responsabilité personnelle des dettes sociales et n'auraient pas voté en faveur de la décision de transformation, seront automatiquement exclus de la société s'ils n'adhèrent pas de façon irréfutable à cette décision dans le délai de un mois à compter de la date de son adoption, s'ils ont assisté à l'assemblée des associés, ou de la communication de cette décision, s'ils n'y ont pas assisté. L'évaluation des parts sociales correspondant aux associés qui sont exclus se fera conformément aux dispositions applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Article 16. Titulaire de droits spéciaux.

1. La transformation ne pourra pas se produire si des titulaires de droits spéciaux autres que des titres ou des parts qui ne pourront pas être conservés après la transformation s'y opposent dans le courant du mois suivant la publication au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés de la décision de transformation ou de l'envoi de la communication individuelle par écrit.

2. Cette opposition n'aura aucun effet si elle est exercée par un associé qui se serait prononcé pour la transformation.

Article 17. Modifications additionnelles à la transformation.

1. La transformation de la société pourra être accompagnée de l'incorporation de nouveaux associés.
2. Si la transformation est accompagnée de la modification de l'objet, du siège, du capital social ou d'autres points de l'acte ou des statuts, on respectera les conditions spécifiques de ces opérations conformément aux dispositions qui régiront le nouveau type de société.

CHAPITRE III

De l'inscription de la transformation

Article 18. Acte authentique de transformation.

1. L'acte authentique de transformation devra être passé par la société et par tous les associés qui répondront désormais de façon solidaire des dettes sociales.
2. Outre les mentions exigées pour la constitution de la société dont le type sera adopté, l'acte authentique de transformation devra comprendre la liste des associés qui auraient fait usage du droit de retrait et le capital qu'ils représenteraient ainsi que les titres ou les parts qui seront attribués à chaque associé dans la société transformée.
3. Si les normes concernant la transformation de la société dont le type est adopté l'exigent ainsi, on ajoutera à l'acte le rapport des experts indépendants sur le patrimoine social.

Article 19. Prise d'effet de la transformation.

La prise d'effet de la transformation sera subordonnée à l'inscription de l'acte authentique au registre du commerce et des sociétés.

Article 20. Contestation de la transformation.

Un fois inscrite, la transformation pourra être contestée dans le délai de trois mois.

CHAPITRE IV

Des effets de la transformation sur la responsabilité des associés

Article 21. Responsabilité des associés pour les dettes sociales.

1. Les associés qui, suite à la transformation, assumeront une responsabilité personnelle et illimitée pour les dettes sociales répondront de la même façon des dettes antérieures à la transformation.
2. À moins que les créanciers sociaux n'aient consenti expressément à la transformation, la responsabilité des associés qui répondaient personnellement des dettes de la société transformée demeurera pour les dettes sociales contractées avant la transformation de la société. Cette responsabilité prescra par cinq ans à compter de la publication de la transformation au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

De la fusion

CHAPITRE I^{ER}

De la fusion en général

SECTION 1^{RE}. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22. Concept.

En vertu de la fusion, deux ou plusieurs sociétés commerciales inscrites s'intègrent dans une seule société en transmettant en une seule fois leur patrimoine et en attribuant aux associés des sociétés qui cessent d'exister les titres ou les parts de la société issue de la fusion, laquelle peut être une société nouvelle ou une des sociétés qui fusionnent.

Article 23. Types de fusion.

1. La fusion en une société nouvelle impliquera l'extinction de chacune des sociétés fusionnées et la transmission en une seule fois de leur patrimoine social respectif à la société nouvelle, qui acquerra par succession universelle les droits et obligations de ces sociétés.
2. Si la fusion résulte de l'absorption d'une ou de plusieurs sociétés par une autre société préexistante, celle-ci acquerra par succession universelle les patrimoines des sociétés absorbées qui s'éteindront et augmentera, le cas échéant, son capital social à hauteur du montant correspondant.

Article 24. Continuité de la participation.

1. Les associés des sociétés éteintes s'intégreront à la société issue de la fusion et recevront un nombre de titres ou de parts au prorata de leur participation respective dans ces sociétés.
2. Dans le cas d'une société comptant un ou plusieurs associés industriels qui fusionnerait dans une autre société ne pouvant pas compter d'associés de ce type, la participation de ces derniers dans le capital de la société issue de la fusion sera déterminée en attribuant à chacun d'eux la participation dans le capital de la société éteinte correspondant à la participation qui leur aurait été assignée dans l'acte de constitution ou, à défaut, celle qui serait convenue entre tous les associés de cette société, en réduisant dans les deux cas, de façon proportionnelle, la participation des autres associés.

Le maintien éventuel de l'obligation personnelle de l'associé industriel dans la société issue de la fusion exigera toujours le consentement de l'associé et devra être mis en œuvre comme une prestation accessoire lorsque cette société ne pourra pas compter d'associés industriels.

Article 25. Rapport d'échange.

1. Dans les opérations de fusion, le rapport d'échange des titres ou des parts des sociétés qui participent à celle-ci doit être établi en fonction de la valeur réelle de leur patrimoine.
2. Lorsque cela s'avère opportun pour ajuster le rapport d'échange, les associés pourront recevoir, en outre, une soulte en espèces qui ne dépassera pas dix pour cent de la valeur nominale des titres, des parts ou du pair comptable des parts attribuées.

Article 26. Interdiction d'échange de parts propres.

Les titres et les parts des sociétés qui fusionnent, qui seraient détenues par l'une quelconque de celles-ci ou par d'autres personnes agissant en leur nom propre, mais pour le compte de ces sociétés, ne pourront pas être échangés contre des titres et des parts de la société issue de la fusion et, le cas échéant, devront être amortis ou éteints.

Article 27. Régime juridique de la fusion.

1. La fusion de deux ou de plusieurs sociétés commerciales inscrites relevant de la législation espagnole sera régie par les dispositions de cette loi.
2. La fusion de sociétés commerciales de différentes nationalités sera régie par leur législation nationale respective sans préjudice des dispositions du chapitre II sur les fusions transfrontalières intracommunautaires et, selon le cas, du régime applicable aux sociétés anonymes européennes

Article 28. Fusion de sociétés en liquidation.

Les sociétés en liquidation pourront fusionner avec d'autres sociétés à condition que la répartition de leur patrimoine entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

Article 29. Application de la législation sectorielle.

Les fusions de sociétés commerciales seront soumises aux conditions qui seraient éventuellement exigées dans la législation sectorielle.

SECTION 2. PROJET DE FUSION

Article 30. Projet commun de fusion.

1. Les administrateurs de chacune des sociétés qui participeront à la fusion devront rédiger et souscrire un projet commun de fusion. Si la signature de l'un d'eux manque, on l'indiquera à la fin du projet en précisant la cause de cette absence.
2. Une fois que le projet commun de fusion aura été souscrit, les administrateurs des sociétés qui fusionnent s'abstiendront de réaliser n'importe quel acte ou de conclure n'importe quel contrat qui pourrait compromettre l'approbation du projet ou modifier de façon substantielle le rapport d'échange des titres ou des parts.
3. Le projet de fusion sera sans effet s'il n'est pas été approuvé par les assemblées des associés de toutes les sociétés qui prennent part à la fusion dans les six mois suivant sa date.

Article 31. Contenu du projet commun de fusion.

Le projet commun de fusion comprendra au moins les mentions suivantes:

1. La dénomination, le type et le siège des sociétés qui fusionnent et de la société issue de la fusion ainsi que les données de l'immatriculation des premières au registre du commerce et des sociétés.
2. Le rapport d'échange des titres ou des parts, la soulte en espèces qui aurait été prévue et, le cas échéant, la procédure d'échange.
3. L'incidence que la fusion devrait avoir sur les apports d'industrie ou sur les prestations accessoires dans les sociétés qui cesseront d'exister et, le cas échéant, les compensations qui seront concédées aux associés affectés dans la société résultante.

4. Les droits qui seront octroyés dans la société issue de la fusion aux associés ayant des droits spéciaux ou aux porteurs de titres autres que des titres représentatifs de capital ou les alternatives qui leur seraient proposées.
5. Les avantages de n'importe quelle nature qui seraient attribués dans la société issue de la fusion aux experts indépendants qui devraient éventuellement intervenir dans le projet de fusion ainsi qu'aux administrateurs des sociétés qui fusionnent, de la société absorbante ou de la société nouvelle.
6. La date à partir de laquelle les titulaires des nouveaux titres ou des nouvelles parts auront le droit de participer aux bénéfices sociaux ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit.
7. La date à partir de laquelle la fusion aura des effets comptables conformément aux dispositions du Plan général de comptabilité.
8. Les statuts de la société issue de la fusion.
9. L'information concernant l'évaluation du patrimoine actif et passif de chaque société qui est transféré à la société issue de la fusion.
10. Les dates des comptes des sociétés qui fusionnent utilisés pour définir les conditions dans lesquelles se réalise la fusion.
11. Les conséquences éventuelles de la fusion sur l'emploi ainsi que son éventuel impact de genre sur les organes d'administration et, le cas échéant, l'incidence sur la responsabilité sociale de l'entreprise.

Article 32. Publicité.¹

1. Les administrateurs sont obligés d'insérer le projet commun de fusion sur le site web de chacune des sociétés qui prennent part à la fusion, sans préjudice de pouvoir déposer volontairement un exemplaire du projet commun de fusion au registre du commerce et des sociétés correspondant à chacune des sociétés qui y prennent part. La notification de l'insertion du projet de fusion sur le site web sera publiée de façon gratuite au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés en précisant le site web concerné et la date de l'insertion. L'insertion du projet sur le site web et la date de celle-ci seront justifiées par la certification du contenu de l'insertion qui aura été remis au registre du commerce et des sociétés correspondant et qui devra être publié au Journal officiel dudit registre dans les cinq jours suivant la réception de la dernière certification.

L'insertion sur le site web et la publication de ce fait au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés devront se produire au moins un mois avant la date prévue de l'assemblée générale qui doit autoriser la fusion. L'insertion du projet de fusion sur le site web devra être maintenue jusqu'à la fin du délai prévu pour que les créanciers puissent exercer leur droit d'opposition à la fusion.

2. Si une des sociétés qui prennent part à la fusion ne possède pas de site web, les administrateurs sont tenus de déposer un exemplaire du projet commun de fusion au registre du commerce et des sociétés auquel elle aura été inscrite. Une fois que le projet aura été déposé, le greffier communiquera l'existence du dépôt et la date à laquelle il se sera produit au greffier du registre central du commerce et des sociétés afin qu'il soit publié immédiatement et gratuitement au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés.

3. La publication de l'avis de convocation des assemblées des associés qui devront autoriser la fusion ou la communication individuelle de cet avis aux associés ne pourra pas avoir lieu avant la publication de l'insertion ou le dépôt du projet au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés.

Article 33. Rapport des administrateurs sur le projet de fusion.

Les administrateurs de chacune des sociétés qui participent à la fusion établiront un rapport expliquant et justifiant de façon détaillée les aspects juridiques et économiques du projet commun de fusion, en faisant spécialement

¹ Modifié par l'article 2.1 de la loi 1/2012, du 22 juin

référence au rapport d'échange des titres ou des parts et aux difficultés particulières d'évaluation qui pourraient exister, ainsi que les implications de la fusion pour les associés, les créanciers et les salariés.

Article 34. Rapport d'experts sur le projet de fusion.²

1. Si une des sociétés qui prennent part à la fusion est une société anonyme ou en commandite par actions, les administrateurs de chacune des sociétés qui fusionnent devront demander au greffier du registre du commerce et des sociétés correspondant au siège social de désigner un ou plusieurs experts indépendants et différents afin qu'ils établissent, chacun de leur côté, un rapport sur le projet commun de fusion.

Nonobstant ce qui précède, les administrateurs de toutes les sociétés qui fusionnent visés à l'alinéa précédent pourront demander au greffier du registre du commerce et des sociétés de désigner un ou plusieurs experts chargés d'établir un rapport unique. La désignation incombera au greffier du registre du commerce et des sociétés du siège social de la société absorbante ou de celui qui figurera dans le projet commun de fusion comme siège de la nouvelle société.

2. Les experts désignés pourront obtenir des sociétés qui participent à la fusion, sans aucune limitation, toutes les informations et tous les documents qu'ils estimeront utiles et procéder à toutes les vérifications qu'ils estimeront nécessaires.

3. Le rapport de l'expert ou des experts sera divisé en deux parties: dans la première partie, il devra présenter les méthodes utilisées par les administrateurs pour établir la parité d'échange des titres ou des parts des associés des sociétés qui cessent d'exister, indiquer si ces méthodes sont adéquates en mentionnant les valeurs auxquelles elles ont abouti, signaler les difficultés spéciales d'évaluation, s'il en existe, et dire si la parité d'échange est justifiée ; dans la seconde partie, il devra indiquer si le patrimoine apporté par les sociétés qui s'éteignent est au moins égal au capital de la société nouvelle ou à l'augmentation de capital de la société absorbante.

4. Le contenu du rapport de l'expert ou des experts sur le projet de fusion ne se constituera que de la seconde partie si le décideur ainsi, dans toutes les sociétés qui prennent part à la fusion, l'ensemble des associés jouissant du droit de vote ainsi que, le cas échéant, toutes les personnes qui pourraient exercer ce droit en vertu de la loi ou des statuts de la société.

Article 35. Fusion ultérieure à une acquisition de société avec endettement de la société acquéreuse.

En cas de fusion entre deux ou plusieurs sociétés, si l'une d'elles a contracté des dettes dans les trois années immédiatement antérieures dans le but de prendre le contrôle d'une autre société participant à l'opération de fusion ou d'acquérir des actifs de celle-ci qui seraient essentiels pour assurer son exploitation normale ou qui seraient importants en raison de sa valeur nominale, on appliquera les règles suivantes:

1. Le projet de fusion devra indiquer les ressources et les délais prévus pour que la société issue de la fusion honore les dettes contractées pour la prise de contrôle ou l'acquisition des actifs.

2. Le rapport des administrateurs sur le projet de fusion doit indiquer les raisons qui auront justifié la prise de contrôle ou l'acquisition des actifs et, le cas échéant, qui justifieront l'opération de fusion, et contenir un plan économique et financier indiquant les ressources et la description des objectifs visés.

3. Le rapport des experts sur le projet de fusion doit inclure un jugement sur le caractère raisonnable des indications visées aux deux points précédents en déterminant en outre s'il existe une assistance financière.

Le rapport des experts sera nécessaire dans ce cas, même s'il s'agit d'une décision unanime de fusion.

² Modifié par l'art. 2.2 de la Loi 1/2012, du 22 juin.
Les alinéas 4 et 5 sont modifiés par la disposition finale 3 de la loi 25/2011, du 1er août

SECTION 3. BILAN DE FUSION

Article 36. Bilan de fusion.³

1. Le dernier bilan approuvé pourra être considéré comme un bilan de fusion à condition qu'il ait été clôturé dans les six mois précédant la date du projet de fusion.

Si le bilan annuel ne remplit pas cette condition, il faudra établir un bilan clôturé après le premier jour du troisième mois précédant la date du projet de fusion, en suivant les mêmes méthodes et critères de présentation que pour le dernier bilan annuel.

2. Les évaluations contenues dans le dernier bilan pourront être modifiées dans les deux cas de sorte à refléter les importantes modifications de la valeur raisonnable qui n'apparaîtraient pas dans les écritures comptables.

3. Si prennent part à la fusion une ou plusieurs sociétés anonymes cotées en bourse dont les valeurs sont admises aux négociations sur un marché secondaire officiel ou sur un marché réglementé au sein de l'Union européenne, le bilan de fusion pourra être remplacé par le rapport financier semestriel de chacune de ces sociétés qui est exigé par la législation relative au marché des valeurs, à condition que ce rapport ait été clôturé et rendu public dans les six mois précédant la date du projet de fusion. Le rapport sera mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que pour le bilan de fusion.

Article 37. Vérification et approbation du bilan.

Le bilan de fusion et les modifications des évaluations contenues dans ce dernier devront être vérifiés par le commissaire aux comptes de la société, si celle-ci est soumise à l'obligation d'audit, et devront être soumis à l'approbation de l'assemblée des associés qui décidera de la fusion aux fins de quoi ce point devra figurer expressément à l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 38. Contestation du bilan de fusion.

La contestation du bilan de fusion ne pourra pas suspendre, à elle seule, l'exécution de la fusion.

Suite à la demande de l'associé qui se considérerait lésé par le rapport d'échange établi, on pourra soumettre au greffier du registre du commerce et des sociétés la désignation d'un expert indépendant chargé de déterminer le montant de l'indemnisation compensatoire, à condition que cette mesure ait été prévue dans les statuts ou qu'elle ait expressément établie par les assemblées qui doivent décider de la fusion ou de la scission de sociétés. La demande adressée au greffier du registre du commerce et des sociétés aura lieu dans le délai de un mois à compter de la date de publication de la décision de fusion ou de scission au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés, et sera soumise aux règles établies dans le règlement de ce registre.

SECTION 4. DÉCISION DE FUSION

Article 39. Information sur la fusion.⁴

1. Avant la publication de l'avis de convocation des assemblées des associés destinées à autoriser la fusion ou avant la communication individuelle de cet avis aux associés, les administrateurs devront publier les documents suivants sur le site web de la société afin qu'ils puissent être téléchargés et imprimés, ou, le cas échéant, si elle ne possède pas de site web, les mettre à la disposition des associés, des obligataires, des titulaires des droits spéciaux et des représentants des travailleurs, au siège social:

³ L'alinéa 3 est ajouté en vertu de l'art. 2.3 de la Loi 1/2012, du 22 juin

⁴ Modifié par l'art. 2.4 de la Loi 1/2012, du 22 juin

1. Le projet commun de fusion.
 2. Le cas échéant, les rapports des administrateurs de chacune des sociétés sur le projet de fusion.
 3. Le cas échéant, les rapports des experts indépendants.
 4. Les comptes annuels et les rapports de gestion des trois derniers exercices ainsi que les rapports correspondants des commissaires aux comptes des sociétés dans lesquelles ils seraient légalement obligatoires.
 5. Le bilan de fusion de chacune des sociétés, s'il est différent du dernier bilan annuel approuvé, accompagné, dès lors qu'il est exigible, du rapport d'audit ou, en cas de fusion de sociétés cotées, le rapport financier semestriel qui aurait remplacé le bilan.
 6. Les statuts de la société en vigueur transcrits dans un acte authentique et, le cas échéant, les pactes importants qui seront repris dans un document public.
 7. Le projet d'acte de constitution de la société nouvelle ou, s'il s'agit d'une absorption, le texte intégral des statuts de la société absorbante ou, à défaut de ces derniers, de l'acte la régissant, y compris les modifications qui devraient y être apportées.
 8. L'identité des administrateurs des sociétés qui prennent part à la fusion, la date depuis laquelle ils exercent leurs fonctions et, le cas échéant, les mêmes indications concernant les personnes qui vont être proposées comme administrateurs suite à la fusion.
- 2.** Si la société ne possède pas de site web, les associés, les obligataires, les titulaires des droits spéciaux ainsi que les représentants des travailleurs qui le demanderont par n'importe quel moyen légalement admis auront le droit de consulter au siège social une copie intégrale des documents visés au paragraphe précédent ainsi qu'à recevoir gratuitement un exemplaire de chacun de ces derniers.
- 3.** Les modifications importantes de l'actif ou du passif, qui seraient survenues dans n'importe laquelle des sociétés participant à la fusion entre la date de rédaction du projet de fusion et celle de la réunion de l'assemblée des associés qui devra l'approuver, devront être communiquées à l'assemblée de toutes les sociétés qui fusionnent. À cet effet, les administrateurs de la société dans laquelle se seraient produites les modifications devront les signaler aux administrateurs des autres sociétés afin qu'ils puissent informer leur assemblée respective. Cette information ne sera pas exigible si le décideur ainsi, dans chacune des sociétés prenant part à la fusion, tous les associés jouissant du droit de vote et, le cas échéant, les personnes qui pourraient exercer légitimement ce droit en vertu de la loi ou des statuts de la société.

Article 40. Décision de fusion.⁵

1. La fusion devra obligatoirement être autorisée par l'assemblée des associés de chacune de sociétés qui participent à celle-ci, en s'ajustant strictement au projet commun de fusion, dans les conditions et selon les formalités établies dans le régime des sociétés qui fusionnent. Toute décision d'une société qui modifierait le projet commun de fusion impliquera le rejet de la proposition.
2. La publication de l'avis de convocation de l'assemblée ou la communication individuelle de cet avis aux associés devront se produire au moins un mois avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée; elle devra inclure les mentions minimales du projet de fusion qui sont légalement obligatoires et devra indiquer la date de publication des documents indiqués à l'article précédent sur le site web de la société ou, si celle-ci ne possède pas de site web, le droit qu'auront tous les associés, obligataires, titulaires des droits spéciaux et représentants des travailleurs d'examiner au siège social une copie de ces documents ainsi que d'obtenir la remise ou l'envoi gratuit de ces derniers.
3. Si la fusion est réalisée par voie de création d'une société nouvelle, la décision de fusion devra inclure les mentions légalement obligatoires pour la constitution de celle-ci.

⁵ L'alinéa 2 est modifié par l'art. 2.5 de la Loi 1/2012, du 22 juin.

Article 41. Exigences spéciales de la décision de fusion.

1. La décision de fusion exigera, en outre, le consentement de tous les associés qui, du fait de la fusion, répondront sans limite des dettes sociales, ainsi que celui des associés des sociétés qui s'éteignent qui devront assumer des obligations personnelles dans la société issue de la fusion.

2. Le consentement individuel des titulaires de droits spéciaux autres que des titres ou des parts sera également nécessaire si ceux-ci ne jouissent pas, dans la société issue de la fusion, de droits équivalant à ceux qu'ils possédaient dans la société éteinte, sauf si la modification de ces droits a été approuvée par l'assemblée de ces titulaires.

Article 42. Décision unanime de fusion.⁶

1. La décision de fusion pourra être adoptée sans qu'il soit nécessaire de publier ou de déposer au préalable les documents exigés par la loi et sans rapport des administrateurs sur le projet de fusion si elle est approuvée en assemblée générale, dans chacune des sociétés participant à la fusion, à l'unanimité de tous les associés jouissant du droit de vote et, le cas échéant, des personnes qui pourraient exercer légitimement ce droit en vertu de la loi ou des statuts de la société.

2. Les droits d'information des représentants des travailleurs sur la fusion, y compris l'information sur les effets qu'elle pourrait avoir sur l'emploi, ne pourront pas être restreints par le fait que la fusion aura été approuvée lors d'une assemblée universelle.

Article 43. Publication de la décision.

1. Une fois adoptée, la décision de fusion sera publiée au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés ainsi que dans un journal à grand tirage des provinces dans lesquelles chaque société sera domiciliée. L'avis devra indiquer le droit qu'auront les associés et les créanciers d'obtenir le texte intégral de la décision adoptée et du bilan de la fusion ainsi que le droit d'opposition dont jouiront les créanciers.

2. La publication évoquée à l'alinéa précédent ne sera pas nécessaire si la décision est communiquée individuellement et par écrit à tous les associés et créanciers par un procédé qui garantira la réception de celle-ci au domicile indiqué dans la documentation de la société.

Article 44. Droit d'opposition des créanciers.⁷

1. La fusion ne pourra pas être réalisée avant l'écoulement du délai de un mois à compter de la date de publication du dernier avis de la décision approuvant la fusion ou, en cas de communication par écrit à tous les associés et créanciers, de l'envoi de la communication au dernier de ceux-ci.

2. Dans ce délai, les créanciers de chacune des sociétés qui fusionnent dont la créance serait née avant la date de publication du projet de fusion sur le site web de la société ou de dépôt de ce projet au registre du commerce et des sociétés et qui n'aurait pas expiré à cet instant pourront s'opposer à la fusion aussi longtemps que leurs créances n'auront pas été garanties. Si le projet de fusion n'a ni été publié sur le site web de la société ni déposé au registre du commerce et des sociétés compétent, la date de naissance de la créance devra être antérieure à la date de publication de la décision de fusion ou de la communication individuelle de cette décision au créancier.

Les obligataires pourront exercer le droit d'opposition dans les mêmes conditions que les autres créanciers, sauf si la fusion a été approuvée par l'assemblée des obligataires.

Les créanciers dont les créances sont suffisamment garanties ne jouiront pas du droit d'opposition.

⁶ Modifié par l'art. 2.6 de la Loi 1/2012, du 22 juin

⁷ L'alinéa 2 est modifié et l'alinéa 4 est ajouté en vertu de l'art. 2.7 de la Loi 1/2012, du 22 juin

3. Dans le cas où les créanciers auraient le droit de s'opposer à la fusion, celle-ci ne pourra se produire que lorsque la société aura offert une garantie à la satisfaction du créancier ou, le cas échéant, lorsqu'elle aura notifié à ce créancier l'octroi d'une caution solidaire en faveur de la société par un organisme de crédit dûment habilité à cet effet à hauteur de la créance dont le créancier serait titulaire et ce, pour autant que l'action en vue d'exiger son exécution ne soit pas prescrite.

4. Si la fusion a été réalisée malgré l'exercice, dans les délais et la forme prévus, du droit d'opposition par un créancier légitime, sans tenir compte des dispositions de l'alinéa précédent, le créancier qui se serait opposé pourra demander au registre du commerce et des sociétés où la fusion aura été inscrite de signaler l'exercice de son droit d'opposition à l'aide d'une note en marge de l'inscription réalisée.

Le greffier effectuera cette note marginale si le demandeur peut justifier qu'il a exercé dans les délais et la forme prévus son droit d'opposition en envoyant une communication digne de foi à la société dont il est créancier. La note marginale sera annulée d'office six mois après la date de son insertion, sauf si l'on a signalé auparavant, à l'aide d'une annotation préventive, l'existence d'une demande présentée devant le tribunal du commerce contre la société absorbante ou contre la société nouvelle dans laquelle on sollicite la prestation de la garantie du paiement de la créance conformément aux dispositions de cette loi.

SECTION 5. FORMALISATION ET INSCRIPTION DE LA FUSION

Article 45. Acte authentique de fusion.⁸

1. Les sociétés qui fusionnent constateront la décision de fusion adoptée dans un acte authentique auquel elles ajouteront le bilan de fusion de celles-ci ou, en cas de fusion de sociétés cotées, le rapport financier semestriel qui aura remplacé le bilan.

2. Si la fusion est réalisée par voie de création d'une société nouvelle, l'acte devra contenir, en outre, les mentions légalement obligatoires pour la constitution de celle-ci en fonction du type de société choisi.

Si elle est réalisée par voie d'absorption, l'acte comprendra les modifications statutaires qui auraient été adoptées par la société absorbante à l'occasion de la fusion ainsi que le nombre, la catégorie et la série des titres ou des parts qui devront être attribués dans chaque cas à chacun des nouveaux associés.

Article 46. Inscription de la fusion.

1. La fusion prendra effet lors de l'immatriculation de la nouvelle société ou, selon le cas, lors de l'inscription de l'absorption au registre du commerce et des sociétés compétent.

2. Une fois la fusion inscrite, on annulera les inscriptions des sociétés éteintes qui figurent au registre.

SECTION 6. CONTESTATION DE LA FUSION

Article 47. Contestation de la fusion.

1. Aucune fusion ne pourra être contestée après son inscription, à condition qu'elle ait été réalisée en conformité avec les dispositions de cette loi. Si le cas se présente, les droits des associés et des tiers à la réparation des dommages ou préjudices causés resteront intacts.

2. Le délai prévu pour exercer l'action de contestation expirera trois mois après la date à laquelle la fusion serait opposable à quiconque invoquera sa nullité.

⁸ L'alinéa 1 est modifié par l'art. 2.8 de la Loi 1/2012, du 22 juin

3. Le jugement qui déclarerait la nullité devra être inscrit au registre du commerce et des sociétés, sera publié au Journal officiel et n'affectera pas en soi la validité des obligations nées après l'inscription de la fusion, en faveur ou au détriment de la société absorbante ou de la nouvelle société issue de la fusion.

4. Les sociétés qui ont participé à la fusion répondront solidairement de ces obligations lorsqu'elles incomberont à la société absorbante ou à la nouvelle société.

5. Si la fusion a été réalisée par voie de création d'une société nouvelle, on s'en tiendra en outre au régime de nullité du type de société en question.

SECTION 7. EFFETS DE LA FUSION SUR LA RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Article 48. Responsabilité pour les dettes sociales antérieures à la fusion.

Les associés qui seront responsables personnellement des dettes des sociétés qui s'éteignent du fait de la fusion, qui ont été contractées préalablement à celle-ci, continueront de répondre de ces dettes, à moins que les créanciers sociaux n'aient accepté expressément la fusion. Cette responsabilité prescrira par cinq ans à compter de la publication de la fusion au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés.

SECTION 8. FUSIONS SPÉCIALES

Article 49. Absorption d'une société intégralement détenue.

1. Si la société absorbante détient de façon directe ou indirecte tous les titres ou parts sociales qui constituent le capital de la société ou des sociétés absorbées, l'opération pourra se réaliser indépendamment que les conditions suivantes soient remplies:

1. L'inclusion dans le projet de fusion des mentions 2 et 6 de l'article 31 et, sauf s'il s'agit d'une fusion transfrontalière intracommunautaire, des mentions 9 et 10 de ce même article.
2. Les rapports des administrateurs et des experts sur le projet de fusion. Ceci dit, le rapport des administrateurs sera nécessaire s'il s'agit d'une fusion transfrontalière intracommunautaire.
3. L'augmentation de capital de la société absorbante.
4. L'approbation de la fusion par les assemblées générales de la société ou des sociétés absorbées.

2. Lorsque la société absorbante détient de façon indirecte tous les titres ou parts sociales qui constituent le capital de la société absorbée, outre le fait de tenir compte des dispositions de l'alinéa précédent, le rapport des experts auquel fait référence l'article 34 sera toujours nécessaire et l'augmentation du capital de la société absorbante sera exigible selon le cas. Lorsque la fusion provoque une diminution du patrimoine net de sociétés qui n'interviennent pas dans la fusion du fait de la participation qu'elles détiennent dans la société absorbée, la société absorbante devra compenser ces dernières sociétés en leur versant la valeur raisonnable de cette participation.

Article 50. Absorption d'une société détenue à quatre-vingt-dix pour cent.⁹

1. Si la société absorbante est directement titulaire de quatre-vingt-dix pour cent ou plus, mais pas de l'ensemble, du capital de la société ou des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée qui vont faire l'objet de l'absorption, les rapports des administrateurs et des experts sur le projet de fusion ne seront pas nécessaires à condition que la société absorbante offre dans ce dernier, aux associés des sociétés absorbées, l'acquisition de leurs titres ou parts sociales estimés à leur valeur raisonnable, dans un délai déterminé qui ne pourra pas dépasser un mois à compter

⁹ L'alinéa 2 est modifié par l'art. 2.9 de la Loi 1/2012, du 22 juin

de la date d'inscription de l'absorption au registre du commerce et des sociétés. Ceci étant, le rapport des administrateurs sera nécessaire s'il s'agit d'une fusion transfrontalière communautaire.

2. Le projet de fusion devra indiquer la valeur établie pour l'acquisition des titres ou des parts sociales. Les associés qui manifesteront leur intention de transmettre les titres ou les parts sociales à la société absorbante, mais qui ne seraient pas d'accord avec la valeur qui leur aurait été attribuée dans le projet, pourront décider librement, dans le délai de six mois à partir du moment où ils auront notifié leur intention d'aliéner leurs titres ou leurs parts, soit de demander au registre du commerce et des sociétés correspondant au domicile de la société absorbante de désigner un commissaire aux comptes, différent de celui de la société, afin qu'il détermine la valeur raisonnable de leurs titres ou parts, soit d'exercer les actions légales correspondantes afin d'exiger que la société les acquière à la valeur raisonnable qui serait fixée dans la procédure.

3. Les titres ou parts des associés de la société absorbée qui n'auraient pas été acquis devront être échangés contre des titres ou des parts propres que la société absorbante détiendrait dans son propre portefeuille. Dans le cas contraire et pour autant que l'assemblée ne doive pas se réunir à la demande des associés minoritaires, les administrateurs sont autorisés, si le projet de fusion le prévoit ainsi, à élever le capital dans la mesure strictement nécessaire aux fins de l'échange.

Article 51. Assemblée des associés de la société absorbante.¹⁰

1. Si la société absorbante détient directement quatre-vingt-dix pour cent ou plus du capital social de la société ou des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée qui vont faire l'objet de l'absorption, l'approbation de la fusion par l'assemblée des associés de la société absorbante ne sera pas nécessaire, à condition que, au moins un mois avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée ou des assemblées des sociétés absorbées qui doivent se prononcer sur le projet de fusion ou, dans le cas d'une société intégralement détenue, la date prévue pour la formalisation de l'absorption, le projet ait été publié par chacune des sociétés participant à l'opération dans un avis sur le site web de la société ou, si celui-ci n'existe pas, au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés ou dans un des principaux journaux de la province dans laquelle chacune des sociétés aura établi son siège, qui mentionnera le droit que possèdent les associés de la société absorbante et les créanciers des sociétés qui participent à la fusion d'examiner au siège social les documents indiqués aux points 1 et 4 et, selon le cas, aux points 2, 3 et 5 du premier alinéa de l'article 39, ainsi que d'obtenir la remise ou l'envoi gratuit du texte intégral de ces derniers s'ils n'ont pas été publiés sur le site web, dans les conditions prévues à l'article 32.

Cet avis devra également mentionner le droit que possèdent les associés qui représenteraient au moins un pour cent du capital social d'exiger la tenue de l'assemblée de la société absorbante pour approuver l'absorption ainsi que le droit qu'ont les créanciers de la société absorbante de s'opposer à la fusion dans le délai de un mois à compter de la publication du projet, dans les conditions prévues dans cette loi.

2. Les administrateurs de la société absorbante seront tenus de convoquer l'assemblée afin qu'elle approuve l'absorption si des associés représentant au moins un pour cent du capital social le demandent dans les quinze jours suivant la publication du dernier des avis visés à l'alinéa précédent. Dans ce cas, l'assemblée devra être convoquée de sorte à se réunir dans les deux mois suivant la date à laquelle les administrateurs auront été requis par voie notariale de la convoquer.

Article 52. Cas assimilés à l'absorption de sociétés intégralement détenues.

1. Les dispositions relatives à l'absorption de sociétés intégralement détenues seront applicables, dans la mesure correspondante, à la fusion, sous toutes ses formes, de sociétés intégralement détenues de façon directe ou indirecte par le même associé, ainsi qu'à la fusion par absorption si la société absorbée détient de façon directe ou indirecte tous les titres ou parts de la société absorbante.

2. Lorsque la société absorbée détient de façon indirecte tous les titres ou parts sociales qui constituent le capital de la société absorbante ou lorsque les sociétés absorbée et absorbante sont détenues indirectement par le même associé, le rapport d'experts auquel fait référence l'article 34 sera toujours nécessaire et, le cas échéant, l'augmentation de capital de la société absorbante sera exigible. Lorsque la fusion provoque une diminution du

¹⁰ L'alinéa 1 est modifié par l'art. 2.10 de la Loi 1/2012, du 22 juin

patrimoine net de sociétés qui n'interviennent pas dans la fusion en raison de la participation qu'elles détiennent dans la société absorbante ou absorbée, la société absorbante devra compenser ces dernières sociétés en leur offrant la valeur raisonnable de cette participation.

SECTION 9. OPÉRATION ASSIMILÉE À LA FUSION

Section 53. Opération assimilée à la fusion.

L'opération à travers laquelle une société cesse d'exister en transmettant en une seule fois son patrimoine à la société qui possède l'ensemble des titres ou des parts correspondant à celle-ci constituera également une fusion.

CHAPITRE II

Des fusions transfrontalières intracommunautaires

Article 54. Concept.

1. Sont considérées fusions transfrontalières intracommunautaires les fusions de sociétés de capitaux constituées en conformité avec la législation d'un État faisant partie de l'espace économique européen et dont le siège social, l'administration centrale ou le principal centre d'activité se situe dans l'espace économique européen, lorsqu'y participent au moins deux sociétés relevant de la législation d'États membres différents et qu'une des sociétés qui fusionnent relève de la législation espagnole.

2. Les sociétés de capitaux relevant de la législation espagnole qui peuvent participer à des fusions transfrontalières sont les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée.

Article 55. Régime juridique applicable.

Les dispositions de ce chapitre et, à titre supplétoire, les dispositions régissant la fusion en général sont applicables aux fusions transfrontalières intracommunautaires.

Article 56. Exclusions du régime des fusions transfrontalières.

1. Les dispositions figurant dans le présent chapitre ne s'appliqueront pas aux fusions transfrontalières auxquelles participerait une société coopérative.

2. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliqueront pas non plus aux fusions transfrontalières auxquelles participera une société dont l'objet est le placement collectif des capitaux recueillis auprès du public, dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques et dont les parts sont, à la demande du porteur de ces dernières, rachetées ou remboursées, directement ou indirectement, à charge des actifs de cette société. Est assimilé à de tels rachats ou remboursements le fait pour une société de placement collectif d'agir afin que la valeur de ses parts en Bourse ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur d'inventaire nette.

Article 57. Soulte en espèces.

Le fait que la législation d'au moins un des États affectés permette que la soulte en espèces, qui fait partie du rapport d'échange, dépasse dix pour cent de la valeur nominale ou, à défaut de celle-ci, du pair comptable des titres ou des parts qui seraient échangés, ne sera pas un obstacle à la réalisation d'une fusion transfrontalière intracommunautaire.

Article 58. Application de la réglementation nationale pour des raisons d'intérêt public.

Les normes qui permettent au gouvernement espagnol d'imposer des conditions pour des raisons d'intérêt public à une fusion interne seront également applicables aux fusions transfrontalières dans lesquelles au moins une des sociétés qui fusionnent relève de la législation espagnole.

Article 59. Projet commun de fusion transfrontalière.

1. Le projet commun de fusion transfrontalière que devront rédiger les administrateurs de chacune des sociétés qui participent à la fusion contiendra au moins les mentions établies de façon générale pour le projet commun de fusion des sociétés.

2. Le projet devra inclure, en outre, les mentions suivantes:

1. Les avantages particuliers accordés aux experts qui étudient le projet de fusion transfrontalière ainsi qu'aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des sociétés qui fusionnent.
2. Le cas échéant, les informations sur les procédures utilisées pour déterminer les conditions d'implication des travailleurs dans la définition de leurs droits de participation dans la société issue de la fusion transfrontalière conformément aux dispositions de l'article 67 de cette loi.

Article 60. Rapport des organes de direction ou d'administration.

1. Le rapport des administrateurs de chacune des sociétés qui participent à la fusion transfrontalière, qui sera établi selon les dispositions de l'article 33, sera mis à la disposition des associés et des représentants des travailleurs ou, à défaut, des propres travailleurs, au moins un mois avant la date de l'assemblée des associés qui doit se prononcer sur le projet commun de fusion transfrontalière.

2. Lorsque les administrateurs de la société espagnole reçoivent à temps une opinion des représentants des travailleurs, ils la joindront au rapport.

Article 61. Approbation par l'assemblée des associés.

Au moment de se prononcer sur le projet commun de fusion transfrontalière, l'assemblée des associés de chacune des sociétés qui fusionnent pourra subordonner la réalisation de la fusion à la ratification expresse des dispositions prises au sujet de la participation des travailleurs dans la société issue de la fusion transfrontalière.

Article 62. Droit de retrait des associés.¹¹

Les associés des sociétés espagnoles participant à une fusion transfrontalière intracommunautaire qui auraient voté contre la décision d'une fusion dont la société résultante aurait établi son siège dans un autre État membre pourront se retirer de la société conformément aux dispositions du titre IX de la loi sur les sociétés de capitaux.

Article 63. Fusion d'une société à responsabilité limitée.

Les sociétés à responsabilité limitée qui participeront à une fusion transfrontalière se verront appliquer les normes régissant de façon générale les fusions de sociétés anonymes et de sociétés en commandite par actions.

Article 64. Certification préalable à la fusion.

Après avoir examiné les données figurant au registre et dans l'acte authentique de fusion qui aura été présenté, le greffier du registre du commerce et des sociétés du siège social de la société qui fusionne certifiera l'exécution

¹¹ Modifié par l'art. 2.11 de la Loi 1/2012, du 22 juin

correcte des actes et des formalités préalables à la fusion par les sociétés relevant de la législation espagnole auxquelles il remettra sans retard le certificat correspondant.

Article 65. Contrôle de la légalité.

1. Lorsque la société issue de la fusion relève de la législation espagnole, avant de procéder à l'inscription, le greffier du registre du commerce et des sociétés vérifiera également la légalité de la procédure en ce qui concerne la réalisation de la fusion et la constitution de la société nouvelle ou les modifications de la société absorbante, ainsi que l'approbation, dans les mêmes termes, du projet commun par les sociétés qui fusionnent et, le cas échéant, la conformité des dispositions en matière de participation des travailleurs. À ces effets, chacune des sociétés participantes remettra au greffier du registre du commerce et des sociétés le certificat visé à l'article précédent dans le délai de six mois à partir de sa délivrance, ainsi que le projet commun de fusion approuvé par l'assemblée des associés.

2. Dans les cas où les dispositions de l'article 67 prévoieraient l'existence d'une participation des travailleurs aux termes de la loi 31/2006, du 18 octobre, sur l'implication des travailleurs dans les sociétés anonymes et coopératives européennes, la fusion ne pourra pas être inscrite à moins qu'un accord de participation des travailleurs ait été adopté, que la période de négociation ait expiré sans qu'aucun accord n'ait été adopté ou que les organes compétents des sociétés qui participent à la fusion aient opté pour se soumettre directement aux dispositions subsidiaires établies dans la loi 31/2006, du 18 octobre. En outre, les statuts des sociétés issues de fusions transfrontalières ne pourront en aucun cas être contraires aux dispositions relatives à la participation des travailleurs qui auraient été convenues.

3. Lorsque, en plus de la société issue de la fusion, l'une ou l'autre des sociétés qui s'éteignent est également espagnole, la légalité de la procédure de fusion à l'égard de celle-ci sera vérifiée par le greffier du registre du siège de la société issue de la fusion. Il suffira, à cet effet, que le titre présenté au registre indique, de façon dûment justifiée par le greffier du registre du siège de la société qui s'éteint, que la fusion souhaitée ne rencontre aucun obstacle au registre.

Article 66. Publicité et inscription de la fusion transfrontalière.

1. La société ou les sociétés relevant de la législation espagnole qui participent à la fusion se verront appliquer les dispositions de caractère général relatives à la publication des fusions.

2. Une mention précisant les conditions d'exercice des droits des créanciers et, selon le cas, des associés des sociétés qui fusionnent, ainsi que l'adresse où l'on pourra obtenir gratuitement des informations exhaustives sur ces conditions, devra être publiée au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés pour chacune des sociétés qui fusionnent.

3. Lorsque la société issue de la fusion relève de la législation espagnole, le registre du commerce et des sociétés qui aura réalisé l'inscription le communiquera immédiatement aux registres où sont inscrites les sociétés participantes afin qu'ils procèdent à leur annulation.

Article 67. Droits d'implication des travailleurs dans la société issue de la fusion.

1. Lorsque la société issue de la fusion est domiciliée en Espagne, les droits d'implication des travailleurs dans la société seront définis en conformité avec la législation espagnole du travail.

En particulier, les droits de participation des travailleurs dans la société seront définis conformément aux dispositions du titre IV de la loi 31/2006, du 18 octobre.

2. Lorsque au moins une des sociétés qui participent à la fusion est gérée selon un régime de participation des travailleurs et la société issue de la fusion transfrontalière est régie par ce système, cette dernière devra adopter une forme juridique qui permettra l'exercice des droits de participation.

3. Aux effets des dispositions de cette loi, les concepts d'implication et de participation des travailleurs seront ceux qui sont établis à l'article 2 de la loi 31/2006, du 18 octobre.

4. Les droits d'information et de consultation des travailleurs de la société issue de la fusion qui exercent leur activité dans des centres de travail situés en Espagne seront régis par la législation espagnole du travail, quel que soit le lieu où cette société aura établi son siège social.

TITRE III

De la scission

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 68. Types et conditions.

1. La scission d'une société commerciale inscrite pourra prendre une des formes suivantes:

1. Scission totale.
2. Scission partielle.
3. Séparation.

2. Les sociétés bénéficiaires de la scission pourront être d'un type commercial différent du type de la société qui se scinde.

3. La scission ne pourra être autorisée que si les actions ou les apports des associés à la société qui se scinde sont intégralement libérés.

Article 69. Scission totale.

On entend par scission totale l'extinction d'une société moyennant la division de tout son patrimoine en deux ou plusieurs parties dont chacune est transmise en une fois par succession universelle à une société nouvelle ou est absorbée par une société préexistante, les associés recevant un nombre de titres ou de parts des sociétés bénéficiaires qui est proportionnel à leur participation respective dans la société qui se scinde.

Article 70. Scission partielle.

1. On entend par scission partielle la cession en une fois par succession universelle d'une ou de plusieurs parties du patrimoine d'une société, dont chacune forme une unité économique, à une ou plusieurs sociétés nouvelles ou préexistantes, les associés recevant de la société qui se scinde un nombre de titres ou de parts sociales des sociétés bénéficiaires de la scission qui est proportionnel à leur participation respective dans la société qui se scinde, laquelle réduit son capital social du montant nécessaire.

2. Si la partie du patrimoine qui est transmise en une fois est constituée d'une ou de plusieurs entreprises ou établissements commerciaux, industriels ou de services, les dettes contractées aux fins de l'organisation ou du fonctionnement de l'entreprise qui est cédée pourront être attribuées à la société bénéficiaire.

Article 71. Séparation.

On entend par séparation la cession en une fois par succession universelle d'une ou de plusieurs parties du patrimoine d'une société, dont chacune forme une unité économique, à une ou plusieurs sociétés, la société séparée recevant en échange des titres ou des parts des sociétés bénéficiaires.

Article 72. Constitution d'une société intégralement détenue moyennant la transmission du patrimoine.

Les normes de scission s'appliqueront également, le cas échéant, à l'opération à travers laquelle une société transmet en une fois son patrimoine à une autre société nouvelle et reçoit en échange tous les titres ou parts d'associés de la société bénéficiaire.

CHAPITRE II

Du régime légal de la scission

Article 73. Régime juridique de la scission.

1. La scission sera régie par les normes relatives à la fusion qui sont établies dans cette loi, avec les réserves prévues dans ce chapitre, sachant que les références faites à la société issue de la fusion s'appliquent aux sociétés bénéficiaires de la scission.

2. La scission à laquelle participeraient ou de laquelle résulteraient des sociétés commerciales de différentes nationalités sera régie par les dispositions contenues dans les législations nationales respectives. Les sociétés anonymes européennes seront soumises au régime qui leur sera applicable dans chaque cas.

Article 74. Projet de scission.

Le projet de scission inclura, en plus des mentions énumérées pour le projet de fusion:

1. La désignation et, le cas échéant, la distribution précise des éléments de l'actif et du passif qui doivent être transmis aux sociétés bénéficiaires.

2. La répartition entre les associés de la société scindée des titres ou des parts qu'ils possèdent dans le capital des sociétés bénéficiaires, ainsi que le critère sur lequel se fonde cette répartition. Cette mention ne sera pas nécessaire dans les cas de séparation.

Article 75. Attribution d'éléments de l'actif et du passif.

1. En cas de scission totale, lorsqu'un élément de l'actif n'a été attribué à aucune société bénéficiaire dans le projet de scission et que l'interprétation de ce dernier ne permet pas de déterminer sa répartition, on répartira cet élément ou sa contre-valeur entre toutes les sociétés bénéficiaires au prorata de l'actif attribué à chacune d'elles dans le projet de scission.

2. En cas de scission totale, lorsqu'un élément du passif n'a été attribué à aucune société bénéficiaire dans le projet de scission et que l'interprétation de ce dernier ne permet pas de déterminer sa répartition, toutes les sociétés bénéficiaires répondront solidairement de cet élément.

Article 76. Attribution de titres ou de parts aux associés.

Le consentement individuel des intéressés sera nécessaire en cas de scission totale ou de scission partielle avec plusieurs sociétés bénéficiaires, à moins que les associés de la société qui se scinde se voient attribuer des titres ou des parts de toutes les sociétés bénéficiaires.

Article 77. Rapport des administrateurs sur le projet de scission.

Le rapport de scission que devront rédiger les administrateurs des sociétés participant à la scission devra indiquer que les rapports sur les apports en nature prévus dans cette loi, dans les cas où les sociétés bénéficiaires de la scission seraient des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions, ont été rédigés et préciser le registre du commerce et des sociétés dans lequel ces rapports auront été ou vont être déposés.

Article 78. Rapport d'experts indépendants.

1. Lorsque les sociétés qui participent à la scission sont des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions, le projet de scission devra être soumis au rapport d'un ou de plusieurs experts indépendants désignés par le registre du commerce des sociétés du siège de chacune de ces sociétés. Ce rapport comprendra également l'évaluation du patrimoine non financier qui sera transmis à chaque société.

2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les administrateurs de toutes les sociétés qui participent à la scission pourront demander au greffier du registre du commerce et des sociétés du siège de n'importe laquelle de celles-ci de désigner un ou plusieurs experts chargés d'établir un rapport unique.

3. Le rapport ou les rapports des experts ne seront pas nécessaires si le décident ainsi l'ensemble des associés jouissant du droit de vote et, le cas échéant, l'ensemble de ceux qui, en vertu de la loi ou des statuts, pourraient exercer légitimement le droit de vote, de chacune des sociétés qui participent à la scission.

Article 78 bis. Simplification des conditions requises.¹²

Dans le cas d'une scission par constitution de nouvelles sociétés, si les titres ou parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribués aux associés de la société qui se scinde au prorata des droits qu'ils détenaient dans le capital de celle-ci, ni le rapport des administrateurs sur le projet de fusion, ni le rapport des experts indépendants ni le bilan de scission ne seront nécessaires.

Article 79. Modifications patrimoniales ultérieures au projet de scission.

Les administrateurs de la société scindée sont tenus d'informer leur assemblée d'associés au sujet de toute modification importante du patrimoine qui serait survenue entre la date d'élaboration du projet de scission et la date de réunion de l'assemblée. La même information devra être fournie, en cas de scission par absorption, par les administrateurs des sociétés bénéficiaires, qui la transmettront également aux administrateurs de la société scindée afin qu'ils informent à leur tour leur assemblée d'associés.

Article 80. Responsabilité solidaire pour les obligations inexécutées.

Des obligations assumées par une société bénéficiaire, qui n'auraient pas été exécutées, répondront solidairement les autres sociétés bénéficiaires à concurrence du montant de l'actif net qui aura été attribué à chacune d'elles dans la scission et la propre société scindée, pour autant qu'elle subsiste, à hauteur de l'ensemble de l'obligation.

¹² Ajouté en vertu de l'art. 2.12 de la Loi 1/2012, du 22 juin

TITRE IV

De la cession globale d'actif et de passif

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 81. Cession globale d'actif et de passif.

1. Une société inscrite pourra transmettre en une fois tout son patrimoine par succession universelle, à un ou plusieurs associés, en échange d'une contre-prestation qui ne pourra pas prendre la forme de titres ou de parts d'associé du cessionnaire.

2. La société cédante s'éteindra si la contre-prestation est reçue intégralement et directement par les associés. En tout état de cause, la contre-prestation que recevra chaque associé devra respecter les normes applicables à la quote-part de liquidation.

Article 82. Cession globale à plusieurs cessionnaires.

Si la cession globale est réalisée à deux ou à plusieurs cessionnaires, chaque partie du patrimoine qui est cédée devra constituer une unité économique.

Article 83. Cession globale par des sociétés en liquidation.

Les sociétés en liquidation pourront céder globalement leur actif et leur passif à condition que la répartition de leur patrimoine entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

Article 84. Cession globale internationale.

Si la société cédante et le cessionnaire ou les cessionnaires sont de nationalité différente, la cession globale d'actif et de passif sera régie par les dispositions établies dans leur législation nationale respective. Les sociétés anonymes européennes seront soumises au régime qui leur sera applicable dans chaque cas.

CHAPITRE II

Du régime légal de la cession globale

Article 85. Projet de cession globale.

1. Les administrateurs de la société devront rédiger et souscrire un projet de cession globale, qui comprendra au moins les mentions suivantes:

1. La dénomination, le type et le siège de la société ainsi que les données d'identification du cessionnaire ou des cessionnaires.
2. La date à partir de laquelle la cession aura des effets comptables conformément aux dispositions du Plan général de comptabilité.

3. L'information concernant l'évaluation du patrimoine actif et passif, la désignation et, le cas échéant, la distribution précise des éléments de l'actif et du passif qui doivent être transmis à chaque cessionnaire.
 4. La contre-prestation que doivent recevoir la société ou les associés. Si la contre-prestation est attribuée aux associés, on précisera le critère de répartition utilisé.
 5. Les conséquences que la cession globale peut avoir sur l'emploi.
2. Les administrateurs devront présenter un exemplaire du projet de cession globale afin qu'il soit déposé au registre du commerce et des sociétés.

Article 86. Rapport des administrateurs.

Les administrateurs établiront un rapport expliquant et justifiant de façon détaillée le projet de cession globale.

Article 87. Décision de cession globale.

1. La cession globale devra obligatoirement être autorisée par l'assemblée des associés de la société cédante, en s'ajustant strictement au projet de cession globale, dans les conditions établies pour l'adoption de la décision de fusion.
2. La décision de cession globale sera publiée au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés et dans un journal à grand tirage de la province du siège social, en indiquant l'identité du cessionnaire ou des cessionnaires. L'avis devra mentionner le droit qu'auront les associés et les créanciers d'obtenir le texte intégral de la décision adoptée ainsi que le droit d'opposition des créanciers.

La publication de la décision de cession globale ne sera pas nécessaire si la décision est communiquée individuellement et par écrit à tous les associés et créanciers par un procédé qui garantira la réception de celle-ci au domicile indiqué dans la documentation de la société. Par ailleurs, le projet de cession globale et le rapport des administrateurs devront être mis à la disposition des représentants des travailleurs.

Article 88. Droit d'opposition des créanciers.

1. La cession globale ne pourra pas être réalisée avant une période de un mois à compter de la date de publication du dernier avis de la décision ou, en cas de communication adressée par écrit à tous les associés et créanciers, de l'envoi de la communication au dernier de ceux-ci.
2. Pendant ce délai, les créanciers de la société cédante et les créanciers du cessionnaire ou des cessionnaires pourront s'opposer à la cession, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que ceux qui sont prévus dans le cas de la fusion.

Article 89. Acte et inscription de la cession globale.

1. La cession globale sera constatée dans un acte authentique qui sera passé par la société cédante et par le cessionnaire ou les cessionnaires. L'acte comprendra la décision de cession globale prise par la société cédante.
2. La cession globale prendra effet au moment où elle sera inscrite au registre du commerce et des sociétés de la société cédante. Si la société s'éteint suite à la cession, on annulera ses inscriptions figurant au registre.

Article 90. Contestation de la cession globale.

Les dispositions concernant la fusion qui sont contenues à l'article 47 de cette loi seront applicables à la cession globale.

Article 91. Responsabilité solidaire pour les obligations inexécutées.

1. Des obligations assumées par un cessionnaire, qui n'auraient pas été exécutées, répondront solidairement les autres cessionnaires jusqu'à concurrence de l'actif net qui aurait été distribué à chacun de ceux-ci dans la cession et, selon le cas, les associés jusqu'à concurrence de ce qu'ils auraient reçu à titre de contre-prestation pour la cession, ou la propre société, pour autant qu'elle ne se soit pas éteinte, à hauteur de l'ensemble de l'obligation.

2. La responsabilité solidaire des cessionnaires et des associés prescrira par cinq ans.

TITRE V

Du transfert international du siège social

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 92. Régime juridique du transfert international du siège social.

Le transfert à l'étranger du siège social d'une société commerciale espagnole inscrite et le transfert d'une société étrangère sur le territoire espagnol seront régis par les dispositions des traités ou des conventions internationales en vigueur en Espagne et par celles de ce titre, sans préjudice des dispositions établies pour la société anonyme européenne.

Article 93. Transfert du siège social à l'étranger.

1. Le transfert à l'étranger du siège d'une société inscrite et constituée conformément à la législation espagnole ne pourra avoir lieu que si l'État sur le territoire duquel il est transféré permet à la société de conserver sa personnalité juridique.
2. Les sociétés en liquidation et celles qui se trouvent dans une procédure d'apurement collectif des dettes ne pourront pas transférer leur siège à l'étranger.

Article 94. Transfert du siège social sur le territoire espagnol.

1. Le transfert sur le territoire espagnol du siège d'une société constituée conformément à la législation d'un autre État faisant partie de l'espace économique européen n'affectera pas la personnalité juridique de la société. Ceci dit, le transfert devra être conforme aux conditions imposées par la législation espagnole en ce qui concerne la constitution de la société du type en question, sauf si les traités ou les conventions internationales en vigueur en Espagne en disposent autrement.

En particulier, les sociétés étrangères de capitaux qui souhaiteraient transférer leur siège social en Espagne à partir d'un État ne faisant pas partie de l'espace économique européen devront justifier, à l'aide d'un rapport rédigé par un expert indépendant, que leur patrimoine net couvre le montant du capital social exigé en droit espagnol.

2. La même règle s'appliquera au transfert en Espagne du siège de sociétés constituées conformément à la loi d'autres États si leur législation nationale leur permet de conserver leur personnalité juridique.

CHAPITRE II

Du régime légal du transfert

Article 95. Projet de transfert.

1. Les administrateurs de la société qui souhaiterait transférer son siège à l'étranger devront rédiger et souscrire un projet de transfert. Si la signature de l'un d'eux manque, on l'indiquera à la fin du projet en précisant la cause de cette absence.

2. Le projet de transfert contiendra au moins les mentions suivantes:

1. La dénomination et le siège de la société ainsi que les données relatives à l'inscription au registre du commerce et des sociétés.
2. Le nouveau siège social proposé.
3. Les statuts qui régiront la société après son transfert, y compris, selon le cas, la nouvelle dénomination sociale.
4. Le calendrier prévu pour le transfert.
5. Les droits prévus concernant la protection des associés et des créanciers ainsi que ceux des travailleurs.

3. Les administrateurs doivent présenter un exemplaire du projet de transfert afin qu'il soit déposé au registre du commerce et des sociétés correspondant. Une fois que le projet aura été déposé et qu'il aura été qualifié par le greffier, ce dernier communiquera l'existence du dépôt et la date à laquelle il se sera produit au greffier du registre central du commerce et des sociétés afin qu'il soit publié immédiatement au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés. La convocation de l'assemblée des associés qui devra se prononcer sur le transfert ne pourra pas être publiée avant que le dépôt n'ait été réalisé.

L'avis publié au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés devra inclure la dénomination, le type et le siège de la société qui est transférée, les données relatives à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ainsi qu'une indication des conditions d'exercice des droits des associés et des créanciers et l'adresse où l'on pourra obtenir gratuitement des informations sur ces conditions.

Article 96. Rapport des administrateurs.

Les administrateurs établiront un rapport expliquant et justifiant de façon détaillée les aspects juridiques et économiques du projet de transfert ainsi que ses conséquences pour les associés, les créanciers et les salariés.

Article 97. Approbation par l'assemblée des associés.

Le transfert du siège dans un autre État devra obligatoirement être autorisé par l'assemblée des associés dans les conditions et selon les formalités établies dans le régime de la société qui est transférée.

Article 98. Convocation de l'assemblée et droit d'information.

1. La convocation de l'assemblée devra être publiée au journal officiel du registre du commerce et des sociétés ainsi que dans un journal à grand tirage de la province dans laquelle la société sera domiciliée, au moins deux mois avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée.

2. Les mentions suivantes devront être publiées lors de la convocation:

1. Le siège actuel et le siège que la société compte avoir à l'étranger.
2. Le droit qu'ont les associés et les créanciers d'examiner au siège social le projet de transfert et le rapport des administrateurs, ainsi que le droit d'obtenir gratuitement des copies de ces documents, s'ils le demandent.
3. Le droit de retrait des associés, le droit d'opposition des créanciers et la façon d'exercer ces droits.

Article 99. Droit de retrait des associés.¹³

Les associés qui auraient voté contre la décision de transfert du siège social à l'étranger pourront se retirer de la société conformément aux dispositions du titre IX de la loi sur les sociétés de capitaux.

Article 100. Droit d'opposition des créanciers.

Les créanciers de la société dont la créance serait née avant la date de la publication du projet de transfert du siège social à l'étranger auront le droit de s'opposer au transfert dans les conditions établies pour l'opposition à la fusion.

Article 101. Certification préalable au transfert.

Au vu des données figurant au registre du commerce et des sociétés et dans l'acte authentique de transfert présenté, le greffier du registre du siège social de la société certifiera la conformité des actes et des formalités que la société doit réaliser avant le transfert. Le registre n'acceptera plus aucune inscription après la délivrance de cette certification.

Article 102. Prise d'effet du transfert du siège de la société à l'étranger.

Le transfert du siège social ainsi que la modification correspondante de l'acte de société ou des statuts prendront effet à la date à laquelle la société sera inscrite au registre du nouveau siège.

Article 103. Annulation de l'immatriculation.

L'annulation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés se produira lorsqu'on apportera le certificat justifiant l'immatriculation de la société au registre de son nouveau siège social et les avis de cette inscription publiés au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés et dans un journal à grand tirage de la province dans laquelle la société aurait été domiciliée.

¹³ Modifié par l'art. 2.13 de la Loi 1/2012, du 22 juin

Première disposition additionnelle. Droits sociaux dérivés de modifications structurelles.

1. Les dispositions de cette loi s'entendent sans préjudice des droits d'information et de consultation des travailleurs qui sont prévus dans la législation du travail.
2. Dans le cas où les modifications structurelles régies dans cette loi comporteraient un changement de titulaire de l'entreprise, d'un centre de travail ou d'une unité de production autonome, on appliquera les dispositions de l'article 44 du texte refondu de la loi sur le statut des travailleurs, qui a été approuvé par le décret royal législatif 1/1995, du 24 mars.

Deuxième disposition additionnelle.

La transformation, la fusion, la scission ou la cession globale d'actif et de passif des sociétés collectives non inscrites et, de façon générale, des sociétés irrégulières, exigeront leur inscription préalable au registre.

Troisième disposition additionnelle.

Régime applicable aux opérations de fusion, de scission et de cession globale ou partielle d'actifs et de passifs entre organismes de crédit.

1. Les opérations de fusion entre organismes de crédit de même nature ainsi que les opérations de scission et de cession globale d'actifs et de passifs entre organismes de crédit de nature identique ou différente seront régies par les normes établies pour ces opérations dans la présente loi, sans préjudice des dispositions prévues dans la législation spécifique qui est applicable à ces organismes.
2. Lorsque l'opération consiste en un transfert par succession universelle d'une ou de plusieurs parties du patrimoine d'un organisme de crédit, quelle qu'en soit la nature, qui constituent une unité économique, à un autre organisme de crédit d'une nature égale ou différente en échange d'une contre-prestation qui ne prendra pas la forme de titres ou de parts de l'organisme cessionnaire, on appliquera à ce dernier le régime de cession globale d'actifs et de passifs qui est prévu aux articles 85 à 91 de la présente loi, sans préjudice des dispositions de sa législation spécifique.

Disposition transitoire. Régime transitoire.

La présente loi s'appliquera aux modifications structurelles de sociétés commerciales dont les projets n'auraient pas encore été approuvés par la société ou les sociétés impliquées avant l'entrée en vigueur de la loi.

Disposition abrogatoire. Normes abrogées.

Seront abrogés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :

1. Le deuxième alinéa de l'article 149, le chapitre VIII (articles 223 à 259), le point numéro 6 du premier alinéa de l'article 260 y le deuxième alinéa de la première disposition additionnelle du texte refondu de la loi sur les sociétés anonymes approuvé par le décret royal législatif 1564/1989, du 22 décembre.
2. Le chapitre VIII (articles 87 à 94), le deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 111, l'article 117 et l'article 143 de la loi 2/1995, du 23 mars, sur les sociétés à responsabilité limitée.
3. Les articles 19 et 20 de la loi 12/1991, du 29 avril, sur les groupements d'intérêt économique.

(.....)

Troisième disposition finale. Modification de la loi 31/2006, du 18 octobre, sur l'implication des travailleurs dans les sociétés anonymes et coopératives européennes.

Un. Le législateur a introduit un nouveau titre dans la loi 31/2006, du 18 octobre, sur l'implication des travailleurs dans les sociétés anonymes et coopératives européennes, dont la rédaction est la suivante:

« TITRE IV

Des dispositions applicables aux fusions transfrontalières intracommunautaires de sociétés de capitaux

CHAPITRE I^{ER}

Des dispositions applicables aux sociétés issues de fusions transfrontalières intracommunautaires domiciliées en Espagne

Article 39. Droits de participation des travailleurs dans les sociétés issues de fusions transfrontalières intracommunautaires.

1. La participation des travailleurs dans la société issue de la fusion transfrontalière intracommunautaire qui est ou va être domiciliée en Espagne ainsi que leur implication dans la définition des droits y afférents seront réglementées par les dispositions prévues dans ce chapitre lorsqu'une des circonstances suivantes se présente:

- a) Si au moins une des sociétés qui fusionnent emploie, pendant la période de six mois précédant la publication du projet commun de fusion, un nombre moyen de travailleurs supérieur à cinq cents et est gérée selon un régime de participation des travailleurs.
- b) Si, dans le cas où il existerait une participation des travailleurs dans la société issue de la fusion transfrontalière, cette participation n'atteint pas au moins le même niveau de participation des travailleurs que celui qui est appliqué aux sociétés participant à la fusion, mesuré en fonction de la proportion de membres qui représentent les travailleurs dans l'organe d'administration ou de contrôle, ou dans leurs comités ou dans leur organe de direction compétent dans les sociétés pour autoriser la distribution des bénéfices.
- c) Si, dans le cas où il existerait une participation des travailleurs dans la société issue de la fusion, les travailleurs des établissements de cette société situés dans d'autres États membres exercent des droits de participation inférieurs aux droits de participation qu'exercent les travailleurs employés en Espagne.

2. L'application des dispositions de ce chapitre exclut celle des dispositions de n'importe quel autre État membre dans lequel la société issue de la fusion ou les sociétés qui fusionnent posséderaient des centres de travail, sauf dans les cas où il existerait une référence expresse dans ce chapitre.

Article 40. Procédure de négociation des droits de participation.

Les dispositions contenues dans le chapitre I^{er} du titre I^{er} de cette loi s'appliqueront aux droits de participation des travailleurs, en présentant les particularités suivantes:

1. Les organes compétents des sociétés qui participeront à la fusion auront le droit de choisir, sans négociation préalable, de se soumettre directement aux dispositions subsidiaires prévues à l'article 20 concernant la participation des travailleurs en cas de fusion de sociétés ou de respecter ces dispositions à partir de la date d'immatriculation de la société issue de la fusion.

2. Les dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 8, concernant les fonctions de la commission de négociation, ne seront pas applicables. Ceci dit, la commission de négociation aura le droit de décider, à la majorité des deux tiers de ses

membres qui représenteront au moins deux tiers des travailleurs et qui incluront les votes des membres qui représenteront les travailleurs dans au moins deux États membres différents, de ne pas engager de négociations ou de mettre un terme aux négociations engagées et de s'en tenir aux normes de participation en vigueur dans la législation espagnole du travail.

3. Les dispositions de l'article 9.2 ne seront pas applicables. Dans le cas où l'on appliquerait, dans l'une ou l'autre des sociétés qui fusionnent, un système de participation des travailleurs dans leurs organes d'administration ou de contrôle qui affecterait au moins vingt-cinq pour cent du nombre total des travailleurs employés dans l'ensemble des sociétés participantes, lorsque le résultat des négociations pourrait déterminer une réduction des droits de participation des travailleurs existant dans les sociétés participantes, la majorité nécessaire pour prendre une telle décision sera celle des deux tiers des membres de la commission de négociation, qui représenteront à leur tour au moins deux tiers des travailleurs et qui incluront les votes de membres représentant des travailleurs d'au moins deux États membres.

On entendra par réduction des droits de participation, à ces effets, l'établissement d'un nombre de membres dans les organes issus de la fusion qui serait inférieur au nombre le plus élevé qui existerait dans n'importe laquelle des sociétés participantes.

4. La décision devra inclure les mentions suivantes :

- a) L'identification des parties qui l'adoptent.
- b) Le champ d'application de la décision.
- c) Les principaux éléments des normes de participation y compris, selon le cas, la détermination du nombre de membres de l'organe d'administration de la société issue de la fusion transfrontalière que les travailleurs auront le droit d'élire, de désigner ou de recommander ou à la désignation desquels ils auront le droit de s'opposer, ainsi que la détermination des procédures à suivre à cette fin et de leurs droits.
- d) La date d'entrée en vigueur de la décision, sa durée et les conditions de sa dénonciation, de sa prorogation et de sa renégociation.

Article 41. Application des dispositions subsidiaires en matière de participation.

1. Les dispositions subsidiaires prévues à l'article 20 en matière de participation des travailleurs seront applicables à la société issue de la fusion transfrontalière intracommunautaire, à partir de la date de sa constitution, dans les cas suivants:

- a) Si les parties le décident ainsi.
- b) Si aucun accord n'a été établi dans le délai de six mois ou, selon le cas, pendant la période de prorogation de ce délai, dans les conditions établies à l'article 10 et ce, à condition:
 1. Que la commission de négociation n'ait pas pris la décision de ne pas entamer de négociations ou de mettre fin aux négociations entamées et de s'en tenir aux normes de participation en vigueur dans la législation espagnole du travail.
 2. Que les organes compétents de chacune des sociétés participantes décident d'accepter l'application des dispositions subsidiaires. S'ils décidaient de ne pas accepter l'application de ces dispositions, le processus de fusion ne pourrait pas continuer.
 3. Qu'on applique avant l'immatriculation de la société issue de la fusion de sociétés participantes, dans l'une ou l'autre des sociétés participantes, un système de participation des travailleurs dans leurs organes d'administration ou de contrôle qui affecterait au moins 33,3 pour cent du nombre total des travailleurs employés dans l'ensemble des sociétés participantes ou un nombre inférieur, si la commission de négociation le décide ainsi.

2. Aux effets des dispositions de l'alinéa précédent, on tiendra compte de tous les systèmes de participation préalables qui répondront aux conditions de l'article 2, point I, quelle que soit leur origine légale ou conventionnelle.

Si aucune des sociétés participantes n'est régie par un de ces systèmes de participation avant l'inscription de la fusion, la société issue de la fusion ne sera pas obligée d'établir des dispositions en matière de participation des travailleurs.

Lorsqu'il existe différents systèmes de participation des travailleurs au sein des différentes sociétés participantes, c'est à la commission de négociation qu'il incombe de déterminer le système qui devra s'appliquer à la société. La commission de négociation devra informer l'organe compétent des sociétés participantes au sujet de la décision qui aura été prise à cet égard.

Si, à la date d'immatriculation de la société, la commission de négociation n'a pas communiqué à l'organe compétent des sociétés participantes l'existence d'une décision prise aux termes du paragraphe précédent, la société issue de la fusion se verra appliquer le système de participation qui aurait affecté auparavant le plus grand nombre de travailleurs des sociétés participantes.

Article 42. Extension aux sociétés issues de fusions transfrontalières intracommunautaires de certaines dispositions applicables aux sociétés européennes.

Seront applicables aux sociétés issues de fusions transfrontalières intracommunautaires domiciliées en Espagne les dispositions contenues dans le chapitre III du titre 1er relatives aux sociétés européennes, sauf en ce qui concerne leurs références aux organes de représentation et aux représentants des travailleurs qui exerceront leurs fonctions dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation.

Article 43. Protection en cas de fusions nationales ultérieures.

Lorsque la société issue de la fusion transfrontalière intracommunautaire est gérée selon un régime de participation des travailleurs, cette société est tenue de garantir la protection des droits des travailleurs en cas de fusions nationales ultérieures pendant un délai de trois ans après que la fusion transfrontalière intracommunautaire a pris effet, les dispositions établies dans ce titre s'appliquant lorsque cela sera possible.

CHAPITRE II

Des dispositions applicables aux centres de travail situés en Espagne des sociétés issues de fusions transfrontalières intracommunautaires

Article 44. Champ d'application du chapitre.

1. Sauf en ce qui concerne leurs références à l'organe de représentation, les dispositions contenues dans le titre II seront applicables aux centres de travail situés en Espagne des sociétés issues de fusions transfrontalières qui auront établi leur siège social dans n'importe quel État membre de l'espace économique européen.

2. En outre, les dispositions contenues dans le titre III concernant les procédures judiciaires seront également applicables, dans les conditions établies dans ce titre, aux sociétés participant à des processus de fusion transfrontalière intracommunautaire et aux sociétés résultant de ces processus.

3. Le contenu des alinéas précédents ne s'appliquera que lorsqu'une participation des travailleurs dans la société issue de la fusion doit exister conformément aux dispositions des États membres portant application de l'article 16 de la directive 2005/56/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, sur les fusions transfrontalières de sociétés de capitaux.

Article 45. Efficacité juridique en Espagne des dispositions d'autres États membres.

Les accords entre la commission de négociation et l'organe compétent des sociétés participantes qui seront conclus conformément aux dispositions des États membres et, à défaut, aux normes subsidiaires desdites dispositions lient tous les centres de travail de la société issue de la fusion inclus dans leur champ d'application et situés sur le territoire espagnol ainsi que leurs travailleurs respectifs, pendant toute leur période de validité.

Ceci dit, la validité et l'efficacité de ces accords ne pourront en aucun cas amoindrir ou altérer les compétences de négociation, d'information et de consultation que la législation espagnole octroie aux comités d'entreprise, aux délégués du personnel et aux organisations syndicales, ainsi qu'à n'importe quel autre organe représentatif créé aux fins de la négociation collective.»

Deux. Les alinéas 3 et 4 de la première disposition additionnelle sont modifiés et sont désormais rédigés comme suit:

«3. Cette loi n'affectera pas:

- a) Les droits d'implication actuels des travailleurs autres que les droits de participation aux organes de la SE dont jouissent les travailleurs de la SE et de ses centres de travail et sociétés filiales en vertu des législations et des pratiques nationales des États membres.

Elle n'affectera pas non plus les droits d'implication des travailleurs autres que les droits de participation aux organes de la société issue de la fusion transfrontalière intracommunautaire dont jouissent les travailleurs de la société et de ses centres de travail en vertu des législations et des pratiques nationales des États membres.

- b) Les droits en matière de participation aux organes dont jouissent les travailleurs des filiales de la SE en vertu des législations et des pratiques nationales.

4. Pour préserver les droits mentionnés à l'alinéa 3, l'immatriculation de la société n'éteindra pas en soi le mandat des représentants légaux des travailleurs des sociétés participantes qui cesseront d'exister en tant qu'entités juridiques différenciées, lesquels continueront d'exercer leurs fonctions dans les mêmes termes et conditions que ceux qui existaient auparavant.»

Quatrième disposition finale. Modification de la loi 13/1989, du 26 mai, sur les coopératives de crédit.

L'article dix de la loi 13/1989, du 26 mai, sur les coopératives de crédit, est modifié et est désormais rédigé comme suit :

« Article dix. Fusion, scission et transformation:

1. Les fusions, les scissions ou les transformations qui affecteront une coopérative de crédit exigeront une autorisation administrative préalable accompagnée d'un rapport de la Banque d'Espagne.

La société issue de la fusion, de la scission ou de la transformation qui serait une coopérative de crédit devra solliciter son inscription au registre correspondant de la Banque d'Espagne, sans préjudice de l'inscription qui devra être réalisée dans les registres des Communautés autonomes qui se seraient vu attribuer des compétences en la matière par leurs statuts d'autonomie, et devra respecter les autres normes et obligations spécifiques du registre.

2. Lorsqu'une coopérative de crédit se transforme en un autre organisme de crédit, le fonds de réserve obligatoire de la première s'intégrera dans le capital social de la société issue de la transformation.

Cette transformation n'impliquera pas la perte de la condition de société fiscalement protégée pendant la période d'imposition de l'Impôt sur les sociétés qui expirera lors de la transformation de la forme juridique de l'entité, dans les conditions établies à l'article 26 du texte refondu de la loi relative à l'impôt sur les sociétés, qui a été approuvé par le décret royal législatif 4/2004, du 5 mars. Pendant cette période d'imposition, on intégrera à l'assiette fiscale correspondant aux résultats coopératifs ou extra-coopératifs, selon le cas, la partie du fonds de réserve obligatoire qui aurait diminué cette assiette fiscale au cours de périodes antérieures.»

Cinquième disposition finale. Attribution de compétence.

Cette loi est promulguée en vertu des compétences que l'article 149.1.6 de la Constitution attribue exclusivement à l'État en matière de législation commerciale.

Sixième disposition finale. Incorporation de droit communautaire.

Cette loi incorpore au droit espagnol la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux et la directive 2006/68/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, qui modifie la directive 77/91/CEE du Conseil, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital. Elle incorpore également la directive 2007/63/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, qui modifie les directives 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil en ce qui concerne l'exigence de présentation d'un rapport d'un expert indépendant en cas de fusion ou de scission de sociétés anonymes.

Septième disposition finale. Habilitation du gouvernement.

1. Le gouvernement est habilité à procéder, dans le délai de douze mois, à refondre dans un texte unique et sous le titre de «loi des sociétés de capitaux» les lois régissant les sociétés de capitaux en régularisant, en éclaircissant et en harmonisant les textes légaux suivants :

- La section 4 du Titre Ier du Livre II du Code de commerce de 1885, relative à la société en commandite par actions.
- Le décret royal législatif 1564/1989, du 22 décembre, portant approbation du texte refondu de la loi sur les sociétés anonymes.
- La loi 2/1995, du 23 mars, sur les sociétés à responsabilité limitée.
- Et le titre X de la loi 24/1988, du 28 juillet, sur le marché des valeurs, relatif aux sociétés anonymes cotées.

2. Le gouvernement est autorisé à prendre toutes les dispositions qui seront nécessaires pour garantir la bonne exécution et l'application des dispositions de cette loi.

Huitième disposition finale. Entrée en vigueur.

La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa publication au Journal officiel de l'État, sauf les dispositions du chapitre II du titre II, relatives aux fusions transfrontalières intracommunautaires, qui le feront le lendemain de leur publication au Journal officiel de l'État.

